



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0556
portant autorisation d'organiser
une manifestation de pêche sportive intitulée
«Finale nationale de pêche des carnassiers en bateau 2018»**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code des transports,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques,
- l'arrêté du 31 décembre 2016 accordant la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités,
- la demande en date du 10 septembre 2018 produite par M. Frédéric MARRE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation de pêche sportive intitulée «Finale nationale de pêche des carnassiers en bateau 2018» les samedi 24 novembre et dimanche 25 novembre 2018 de 8h00 à 18h00 sur la Seine au départ et à l'arrivée de la commune de Poses,
- le règlement général de police de la navigation intérieure,
- l'attestation de la compagnie d'assurance MMA en date du 3 octobre 2018,
- l'avis des services saisis,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Frédéric MARRE, représentant la Fédération Française de Pêche Sportive (FFPS) section Carnassiers, est autorisé à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation, de sécurité de la Fédération Française de Pêche Sportive, la manifestation nautique intitulée «Finale nationale de pêche des carnassiers en bateau 2018» les samedi 24 novembre et dimanche 25 novembre 2018 de 8h00 à 18h00 sur la Seine au départ et à l'arrivée de la commune de Poses.

La manifestation doit se dérouler **uniquement hors chenal**, sur le linéaire des baux de pêches n°61 à 68, du PK 173,500 au PK 201,000 alloués au demandeur, au plus près des berges, respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions du présent arrêté.

Voies Navigables de France (VNF) pourra autoriser l'organisateur à occuper le plan d'eau, dans le cadre de cette manifestation, du PK 173,500 au PK 201,000.

Cet accord est subordonné à l'établissement préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial délivrée par VNF et au paiement à ce dernier, de la redevance au titre de cette occupation domaniale.

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra en aucun cas être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges, et impérativement hors chenal. En cas de besoin, les participants doivent être en mesure de s'extraire rapidement de la zone.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies Navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 2:

a) Signalisation :

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc...) :

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

b) Déroulement et sécurité de la manifestation :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. A ce titre, il doit :

- Impérativement respecter les horaires annoncés,
 - Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.
 - S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, **rapportée notamment aux possibilités des voiliers de manœuvrer et remonter le courant** est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à **900 m³/s pour les embarcations équipées d'un moteur sur le bras principal et sur le bras secondaire** mesuré à la station de Vernon (données disponibles sur le site vigicrue) ;
 - S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau,
 - Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation,
 - La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de **M. Frédéric MARRE**, Vice Président de Fédération Française des Pêches Sportives (FFPS), désigné responsable de sécurité. Il pourra être joint à tout moment au **06 12 25 73 46**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence,
 - En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.
- Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers

approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

En l'absence de VHF sur chaque bateau, il appartient aux organisateurs d'être à l'écoute du canal 10 en permanence et d'informer les participants de tout événement,

- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est **limité à 48 (quarante huit)** pour les événements des samedi 24 et dimanche 25 novembre 2018,
- La pratique de la « navigation rapide et au ski nautique », n'est autorisée que dans certaines zones mentionnées au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département de l'EURE.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire,
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

Il y aura lieu, avant la manifestation, de prévenir le SAMU (02.32.78.09.27 – régulation centre 15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toutes demandes de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Le numéro de téléphone du responsable de l'organisation réservé aux services de secours et de sécurité, joignable pendant toute la durée de la manifestation est le **06 12 25 73 46**

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Le responsable sécurité doit prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement.

Il doit assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation.

Article 3 :

Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sis sur le plan d'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Article 4 :

L'organisateur ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

Les participants doivent être titulaire du permis adapté, des documents les autorisant à pêcher dans les secteurs sus-mentionnés et naviguer sur une embarcation conforme (armement et documents de bord).

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de chaque manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours des manifestations.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 5 :

L'autorisation d'organiser la manifestation peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue de respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 6 :

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 7 :

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen

Article 8 :

L'arrêté n° D3 BPA 18 0542 en date du 6 novembre 2018 portant autorisation d'organiser une manifestation de pêche sportive intitulée « Finale nationale de pêche des carnassiers en bateau 2018 » est abrogé.

Article 9 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Frédéric MARRE, représentant la Fédération Française de Pêche Sportive, section Carnassiers.

Evreux, le 12 novembre 2018

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités



Francis PRUNELLE